

PRESS'ENVIRONNEMENT – FETE SON CENTIEME NUMERO.

Le 4 Novembre 2008, le premier numéro de Press'Environnement était diffusé, modestement, au sein de la promotion 2008-2009. Aujourd'hui, nous publions le centième à près de deux cents lecteurs, tous ensemble. En effet, à cet occasion, les anciens et nouveaux étudiants se sont associés pour participer à la création de ce numéro particulier. Toujours dans l'esprit du premier, vous découvrirez une photographie de l'actualité de cette dernière quinzaine mais aussi, pour vous détendre, des jeux.

Bonne lecture.



TRANSPORT

DEVELOPPEMENT DES MODES DE TRANSPORT DE FRET.

Le centre d'analyse stratégique (CAS) a rendu son rapport en septembre dernier. Avec 88,3% de parts de marché détenues par le transport routier, le rapport du CAS identifie les points de blocage et propose des pistes pour encourager les modes de transports alternatifs. Les horaires restreints d'ouverture sont soulignées comme des points de blocage pour les entreprises d'opter pour les modes de transports ferrés et fluviaux. Plusieurs solutions sont apportées par le CAS comme la création de plateformes multimodales à valeur ajoutée ou l'élargissement des plages horaires de fonctionnement des réseaux ferrés et fluviaux en mettant en place des trains de nuit pour le transport de marchandises, le développement du fret à grande vitesse ou l'ouverture du réseau fluviale 24h sur 24h sont des solutions envisagées. La dernière solution serait d'évaluer la rentabilité des différents modes de transport en prenant en compte plusieurs avantages tels que la baisse des coûts sur la santé, la création d'emplois, le coût de l'énergie...



Camille TURREL – Juriste –
Promotion 2012 2013.



ENVIRONNEMENT – L'UNION EUROPEENNE ET LA CHINE S'UNISSENT.



La Chine et l'Union européenne viennent de signer une convention de financement en faveur de l'environnement, de la transition vers une économie sobre en carbone et une réduction des émissions de gaz à effet de serre en Chine. La convention signée le 20 septembre 2012 avec la Chine est un exemple concret de la façon dont nous pouvons travailler en partenariat pour relever des défis communs de dimension mondiale.

L'Union européenne s'est engagée à fournir une assistance technique, des formations et à favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire. L'UE contribuera à hauteur de 25 millions € à trois projets sur une période de quatre ans. Le premier projet vise à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes d'échange de quotas d'émissions en Chine dans le but de soutenir les efforts consentis par cette dernière pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de réduction des émissions et encourager un développement sobre en carbone. Il consiste à concevoir et à mettre en œuvre des programmes pilotes d'échange d'émissions qui déboucheront, au fil du temps, sur une action efficace à l'échelle du pays. Le deuxième projet a pour objectif d'aider les villes chinoises à adopter des solutions écologiques efficaces dans l'utilisation de l'énergie et des ressources en organisant des échanges d'expériences entre l'Europe et la Chine sur l'urbanisation durable et d'autres politiques pertinentes. L'un des principaux résultats du projet sera la mise en place d'une plate-forme de la connaissance recourant aux technologies de l'information et de la communication, destinée à encourager un échange et une diffusion en continu des connaissances et de l'information, notamment des bonnes pratiques et des études de cas, ainsi qu'à faciliter l'établissement de réseaux et la coopération entre les principaux acteurs institutionnels des villes et les acteurs de la société civile de Chine et d'Europe, essentiellement au niveau local. Le troisième projet entend soutenir les efforts déployés par les autorités chinoises pour assurer la viabilité de l'environnement en réduisant la pollution de l'eau et la pollution aux métaux lourds et en mettant en œuvre des politiques durables de traitement des déchets.

HAN BO – Juriste – Promotion 2011 2012.



ERIKA – SATISFACTION DES PARTIES CIVILES, 13 ANS APRES.

Treize ans après le dommage survenu au large des côtes bretonnes, la cour de cassation a statué sur le sort de l'Erika le 25 septembre 2012. Le naufrage du navire pétrolier avait eu lieu hors des eaux territoriales françaises (en Zone Economique Exclusive). Les normes européennes (les conventions Montego Bay de 1982 et Marpol de 1973) devaient alors théoriquement s'appliquer, malgré l'existence d'une loi française plus stricte du 5 juillet 1983 relative à l'infraction de pollution maritime. La cour de cassation, a toutefois jugé que ces dispositions internationales « justifiaient l'exercice par la France de sa compétence juridictionnelle ». Précédemment, le tribunal correctionnel de Paris et la Cour d'appel de Paris, avaient déjà condamné l'armateur du navire (Guiseppe Savarese), son gestionnaire (Antonio Pollara), la société de classification (Rina) et la société affrétant le voyage (Total). Aujourd'hui, outre le dédommagement pénal exigé en première instance, la Cour a estimé que Total était redevable de dommages et intérêts pour les nombreuses parties civiles au procès, notamment, les collectivités locales, l'Etat et autres associations protectrices de l'environnement. En validant, notamment, le principe de préjudice écologique (volet civil de la procédure), il s'agit d'une véritable reconnaissance jurisprudentielle en matière de pollution maritime.

Marion ZALOGA – Juriste – Promotion 2012 2013.



JURISPRUDENCE

OGM, POUVOIR DU MAIRE ET PRINCIPE DE PRECAUTION.

CE 24 septembre 2012, 5^{ème} et 4^{ème} section réunies, n° 342990

Le maire de Valence a par arrêté du 23 août 2008 interdit la culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ sur plusieurs parties du territoire de la commune et cela pendant une durée de 3 ans. Le maire s'est notamment fondé sur le principe de précaution. L'arrêté a été annulé par jugement de mars 2009 et la Cour d'appel administrative de Lyon a rejeté l'appel du maire contre ce jugement. La commune de Valence a donc formé un pourvoi en cassation contre l'arrêté de la CAA de Lyon du 30 juin 2010. Le Conseil d'Etat a donc pu apprécier les pouvoirs du maire en matière de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. Le CE affirme ainsi que si le maire est responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, il peut prendre des mesures de police générale pour veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Toutefois, le juge précise qu'il n'a pas compétence pour s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. En effet, cette police spéciale est mise en œuvre par les autorités nationales désignées par les articles L533-3 et L 533-3-1 du Code de l'environnement. Au surplus, le Conseil d'Etat ajoute que le principe de précaution ne peut être invoqué comme fondement par le maire. A cet effet, le juge reprend les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement et précise que le principe de précaution peut être mis en œuvre uniquement si la décision entre dans le domaine d'attribution de l'autorité. Or le Code de l'environnement dispose que le maire ne détient par des pouvoirs de police spéciale en matière d'organismes génétiquement modifiés. De la sorte, le Conseil d'Etat affirme que le principe de précaution « n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence ». Le principe de précaution est un fondement qui ne peut être invoqué que lorsque l'autorité détient initialement la compétence pour agir.

Julie POUPEE-MONTETAGAUD – Juriste – Promotion 2011 2012.



ENVIRONNEMENT – L'AVENIR DU PLOMB : ELIMINATION ET EXEMPTION.

Aujourd'hui, le plomb est utilisé dans de nombreux produits comme dans la peinture, présent dans près de 24% des habitations. Les effets du plomb sur la santé sont à présent bien connus. Il agit sans seuil de toxicité. A des faibles niveaux de contamination, un des effets les plus préoccupants reste la diminution des performances cognitives et sensorimotrices des enfants. Une augmentation de la plombémie de 100 µg/L est associée à une baisse de quotient intellectuel (QI) de 1 à 5 points. Les deux principales voies d'intoxication par le plomb sont l'inhalation et l'ingestion. Pour toutes ces raisons, l'élimination du plomb est un principe directeur mis en place par l'Union Européenne à travers les directives environnementales telle REACH et RoHS. A compter du 9 Octobre 2012, un nouveau règlement, du 18 Septembre, interdit la mise sur le marché ou l'utilisation du plomb dans les articles de bijouterie si sa concentration est égale ou supérieure à 0,05%. Cependant des dérogations subsistent, autant dans le domaine de la bijouterie telles que le verre cristal, les émaux vitrifiés, les pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées dont le plomb est un composant naturel, les composants internes des montres qui sont inaccessibles aux consommateurs, de même que les bijoux d'occasion ou anciens mais ces dérogations peuvent être observées dans des domaines plus vastes tels que : l'aviation (militaire et civile) ou tout type d'équipement électrique et électronique ne se voyant pas appliquer la directive DEEE.

Virginie PETRUS – Juriste ESQ – Promotion 2011 2012.



SANTE – UN SUBSTITUT POUR LE BISPHEPOL A ?

Le 13 septembre 2012 s'est déroulée la table ronde n°3 "prévenir les risques sanitaires environnementaux". Cette conférence a accueilli notamment le ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre délégué chargé de l'Agroalimentaire. Les différents intervenants ont tenté de définir une stratégie cohérente afin de remédier aux risques sanitaires environnementaux et particulièrement concernant le Bisphénol A. L'objectif premier de la conférence serait donc d'interdire l'utilisation de ce composé chimique. Il se trouve dans des produits du quotidien tel que les bouteilles en plastique ou encore les biberons. Cependant, la toxicité de ce produit a été prouvée sur des animaux en laboratoire, il aurait des effets néfastes en particulier sur les fonctions de reproduction du métabolisme. Néanmoins, une étude de l'INSERM et du CNRS permet d'envisager un substitut au BPA, celui-ci résulterait selon Patrick Balaguer et William Bourguet, "de la synthèse de nouveaux composés conservant leurs caractéristiques industrielles mais dénués de propriétés hormonales". Ce procédé permettrait d'envisager une solution pour d'autres polluants environnementaux tels que les pesticides ou encore les parabènes.



Maud TRIOLAIRE Promotion 2012 2013.



ENERGIE – APPORTS DE LA CONFERENCE ENVIRONNEMENTALE A LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA FRANCE

En répondant « oui » la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim en 2016 et « non » au gaz de schiste, le gouvernement Ayrault engage la France dans un chapitre énergétique ambitieux, à l'issue de deux jours de discussions entre patronat, syndicats, politiques et ONG. En matière d'énergies renouvelables plusieurs projets ont été lancés dont la création d'un parc éolien en Seine Maritime et la simplification du droit de l'énergie et de l'environnement. Le Premier ministre qui entend "rompre avec le tout nucléaire pour la production d'électricité et le tout pétrole pour les transports" soutiendra la proposition de loi sur la tarification progressive des tarifs de l'énergie. Les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité passeront d'un million aujourd'hui à quatre millions de ménages modestes. Le « changement », c'est aussi l'épineux démarrage du chantier de la transition énergétique qui fera l'objet d'un débat national en 2013. Quant à la fermeture de Fessenheim, une personnalité chargée d'engager la reconversion du site sera nommée dans les semaines à venir. Rendez-vous est fixé dans un an pour le premier bilan. En attendant et comme l'a confirmé la Ministre de l'écologie Delphine Batho lors de la clôture de la Conférence « il y a du boulot maintenant ».

Sophie RENARD – Juriste – Promotion 2012 2013.



POLLUTION – EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DES ENTREPRISES : PLUS QUE 3 MOIS POUR FAIRE LE BILAN.

Il ne reste que trois mois aux entreprises employant en France plus de 500 salariés, pour adresser au Préfet de région un Bilan de leurs Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) et publier ce même bilan sur leur site internet. Cette obligation, issue du Grenelle de l'Environnement et d'un décret du 11 juillet 2011, constitue un défi pour de nombreuses sociétés de taille moyenne qui n'ont pas d'expérience dans l'évaluation de leurs émissions. Cela requiert en effet une organisation et des effectifs compétents en matière de comptabilité, méthodologie de calcul, reporting, etc. Pour cette raison, et malgré les guides méthodologiques publiés par le Ministère de l'Ecologie, 90 % des entreprises concernées font appel à des bureaux d'études spécialisés. La première « édition » des BEGES constitue une phase de test dont les résultats seront utilisés pour affiner le dispositif, la mise à jour étant ensuite triennale. Le bilan ne concerne pas pour l'instant les PME, et ne couvre pas le « Scope 3 » c'est-à-dire les émissions indirectes globales de l'entreprise résultant par exemple de sa chaîne d'approvisionnement ou encore du traitement de ses déchets. Le non-respect de l'obligation de transmission au Préfet et de publication en ligne ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune sanction. Plusieurs facteurs cumulatifs tendent néanmoins à renforcer cette nouvelle contrainte. Ainsi, les appels d'offres publics sont de plus en plus fréquemment passés sous éco-conditionnalité, les sociétés qui ne peuvent produire une évaluation de leur impact environnemental étant *de facto* écartées de la course. Les grandes entreprises se font également prescriptrices lorsqu'elles contraignent leurs fournisseurs à faire remonter l'information sur leurs impacts carbone. Mais surtout, le suivi par l'entreprise de l'impact carbone de ses activités, consolide sa capacité à répondre à la réglementation du changement climatique qui se constitue actuellement avec un ensemble de nouvelles obligations : annexe environnementale des baux commerciaux (depuis le 1er janvier 2012), information sur la quantité de CO₂ émise par les transports (à compter d'octobre 2013), information du consommateur sur l'impact environnemental global des produits qu'il achète (à l'issue de l'expérimentation actuellement en cours), etc. Enfin bien sûr, les résultats issus du BEGES peuvent être utilisés comme outil de communication. Dans ce cas, il conviendra de ne pas dépasser la subtile ligne jaune du *greenwashing*... lequel, contrairement à l'obligation de publier un BEGES, est sanctionné pénalement et fait l'objet d'un contrôle attentif et désormais expérimenté de la part de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).



Rémi NOUAILHAC – Avocat (Laurence Lanoy Avocats) – Promotion 2008 2009.



NUCLEAIRE

LES EXPERTS DE L'ENSREG A CHOOZ, CATTENOM ET FESSENHEIM.



Suite à la catastrophe de Fukushima du 11 mars 2011, un plan d'action sur la sûreté nucléaire a été pris au niveau européen et des experts appartenant au « groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire » (ENSREG) ont été désignés pour visiter les sites européens, dans le but d'évaluer la mise en œuvre des actions relatives aux tests de résistance. Ainsi des expertises, supervisées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), se sont déroulées au mois de septembre 2012 dans trois centrales françaises : à Chooz, Cattenom et Fessenheim. Dans le reste de l'Union européenne, huit centrales situées dans six pays ont également fait l'objet de ces visites. La Commission européenne et l'ENSREG avaient souhaité que de nouvelles visites soient réalisées après l'examen des rapports des autorités de sûreté rendus au niveau national.

Marina ACHILI – Juriste environnement – Promotion 2011 2012.



AIR – CONCENTRATIONS DE PARTICULES FINES DAN EUROPEEN



Un rapport de l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), publié le 24 septembre dernier, souligne que de nombreux pays d'Europe doivent faire face à des concentrations trop élevées de particules fines (aussi appelées PM) dans leur atmosphère. Selon ce rapport établi pour l'année 2010, 21 % de la population urbaine a été exposée à des concentrations de particules PM10 supérieures aux valeurs limites journalières fixées par l'UE. Pire encore, près d'un tiers de la population urbaine a été exposée à des concentrations de particules encore plus fines. Et si

l'on se fonde sur les niveaux de référence de l'OMS - plus stricts que ceux imposés par la législation européenne - on observe cette fois que 80 à 95 % des citoyens ont été exposés à des niveaux dangereux. Sont essentiellement montrés du doigt les véhicules routiers, les installations industrielles et les systèmes de combustion. Ces particules sont en effet très nocives pour la santé humaine : elles peuvent entraîner des maladies cardiovasculaires et respiratoires allant jusqu'à réduire l'espérance de vie de près de deux ans et elles ont également un impact négatif sur les rendements agricoles, la croissance des forêts et le climat. Un rapport alarmiste dévoilé alors que la Commission s'apprête à modifier la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air et que des procédures ont été engagées devant la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) à l'encontre de plusieurs Etats, dont la France, pour non-respect de cette législation.

Aude COSNIER – Juriste – Promotion 2012 2013.



DECHETS – LA SUEDE PAYS PRECURSEUR EN MATIERE DE VALORISATION

Nous savions que les pays nordiques avaient de l'avance en matière environnementale et le système de traitement de déchets suédois illustre cette efficacité. En effet, seulement 1 % des ordures ménagères suédoises finissent dans des décharges. 99 % d'entre eux étant traités: 36 % recyclés, 14 % compostés et 49% incinérés. Ces chiffres sont bien loin des 40% de déchets qui finissent dans les décharges françaises. Cependant, les capacités d'incinération du pays s'avèrent largement supérieures aux quantités de déchets produits. C'est donc pour préserver la rentabilité du système que la Suède a été contrainte d'importer des déchets de l'étranger. Ainsi, c'est 800.000 tonnes qui arrivent chaque année de pays européens. Ces ordures sont transformées en énergie au moyen d'incinérateurs appelés dans le milieu industriel, centres de valorisation énergétique. Cette combustion génère suffisamment d'énergie pour assurer 20 % du chauffage urbain du pays soit 800 000 logements et approvisionner 250 000 foyers en électricité. Cela permet ainsi de valoriser l'énergie calorifique des déchets et d'en faire une source de production énergétique à l'heure où le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter. L'incinération des déchets pose néanmoins la question des émissions polluantes, même s'il convient de rappeler que la Suède a mis en place une réglementation stricte en matière de limitation des émissions, les réduisant d'environ 90 % depuis les années 1980.

Julie BERKOWICZ Promo 2012 2013



ENERGIE – LE BILAN DE L'ENERGIE EOLIENNE ON-SHORE.



Depuis 2006, l'énergie éolienne a énormément progressé dans notre pays, puisque le nombre d'installations est passé de 752 à la fin 2005 à près de 7.000 au début de l'année 2012, selon les chiffres de RTE, la société qui gère le réseau électrique français. Cette énergie couvre environ 4% de la production électrique nationale, voire jusqu'à 10% si en cas de conditions exceptionnelles. En 2006, l'installation d'éoliennes n'était soumise qu'à la procédure de permis de construire. Le développement de cette énergie renouvelable s'est également traduit par un bouleversement de son régime juridique. Tout d'abord, depuis la loi Grenelle 2 et plus particulièrement depuis le mois d'août 2011, date des décrets d'application de cette loi, les éoliennes sont entrées dans la nomenclature des ICPE. Ainsi, les éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont soumises à autorisation. L'entrée dans les ICPE n'a toutefois pas aboli l'obligation pour l'exploitant de détenir un permis de construire. Ces deux procédures doivent donc être respectées et entraînent, *de facto*, une augmentation du risque de recours et de refus concernant ces installations. Cette nouvelle embûche, censée permettre le développement de cette énergie, s'est d'ores et déjà traduite par une baisse du raccordement des nouvelles installations en 2012.

Ensuite, et depuis 2007, les zones de développement de l'éolien (ZDE) ont été créées. Celles-ci sont supposées permettre un développement de l'énergie éolienne. Les éoliennes qui sont implantées en leur sein de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite, sous diverses conditions, parfois surprenantes, comme l'obligation d'implanter au moins cinq mâts dans les ZDE. Ces ZDE sont une autorisation supplémentaire que doit recueillir l'exploitant de l'installation éolienne, qui n'était pas présente en 2006. Cependant, elles s'avèrent, après analyse de la jurisprudence afférente, difficile à obtenir dans le sens où c'est aux collectivités locales ou à leurs groupements d'effectuer la demande auprès du préfet mais aussi au regard des conditions strictes dans lesquelles sont appréciées la création de ces zones. Enfin, une bonne note concerne le tarif d'achat de l'électricité produite par ces installations. En effet, contrairement aux tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïque, celui de l'énergie éolienne demeure stable passant de 8,38 à 8,2 centimes d'euros par kilowatt en 2008. Cependant, une incertitude pèse sur ce tarif d'achat, des associations anti-éoliennes ayant saisies la juridiction administrative afin que soit annulé l'arrêté qui fixe ce tarif d'achat. Le Conseil d'Etat a posé une question préjudicielle à la CJUE, et la solution du litige n'est pas attendue avant une ou deux années.

Nicolas DEMEOCQ – Juriste environnement – Promotion 2011 2012.



REACH

NOUVELLES RESTRICTIONS POUR LE MERCURE.

Le Secrétariat de la Convention de Bâle a publié le 4 septembre 2012 des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Le lendemain, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) alertait les pouvoirs publics sur les dangers du mercure, reconnu comme un polluant global dangereux, en s'appuyant sur un rapport chiffrant à un million le nombre de décès annuels imputable aux intoxications dues aux produits chimiques industriels et agricoles. L'Union Européenne a réagi le 20 septembre 2012 en modifiant les dispositions du règlement REACH sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques, visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que peuvent poser les produits chimiques. Une restriction relative à l'utilisation du mercure dans les dispositifs de mesure destinés au grand public avait déjà été opérée au préalable. Désormais, les restrictions apportées concernent les dispositifs de mesure d'appareils, contenant du mercure, destinés à des usages industriels et professionnels (baromètres, hygromètres, manomètres, thermomètres etc.). Ils ne pourront plus être mis sur le marché après le 10 avril 2014. Des dérogations ont toutefois été prévues pour des dispositifs de mesure anciens datant de plus de 50 ans et de ceux présentés à des fins culturelles et historiques dans des expositions publiques. Un deuxième règlement a également introduit des restrictions d'utilisation pour cinq composés du phénylmercure. Pour continuer à être fabriqués et commercialisés, au-delà du 10 octobre 2017, la concentration de mercure de ces composés devra être inférieure ou égale à 0,01%.



Graziella DODE – Juriste – Promotion 2012 2013.



ENERGIE – APPORTS DE LA CONFERENCE ENVIRONNEMENTALE A LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA FRANCE



En répondant « oui » à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim en 2016 et « non » au gaz de schiste, le gouvernement Ayrault engage la France dans un chapitre énergétique ambitieux, à l'issue de deux jours de discussions entre patronat, syndicats, politiques et ONG. En matière d'énergies renouvelables plusieurs projets ont été lancés dont la création d'un parc éolien en Seine Maritime et la simplification du droit de l'énergie et de l'environnement. Le Premier ministre qui entend "*rompre avec le tout nucléaire pour la production d'électricité et le tout pétrole pour les transports*" soutiendra la proposition de loi sur la tarification progressive des tarifs de l'énergie. Les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité passeront d'un million aujourd'hui à quatre millions de ménages modestes. Le « *changement* », c'est aussi l'épineux démarrage du chantier de la transition énergétique qui fera l'objet d'un débat national en 2013. Quant à la fermeture de Fessenheim, une personnalité chargée d'engager la reconversion du site sera nommée dans les semaines à venir. Rendez-vous est fixé dans un an pour le

premier bilan. En attendant et comme l'a confirmé la Ministre de l'écologie Delphine Batho lors de la clôture de la Conférence « *il y a du boulot maintenant* ».

Sophie RENARD – Juriste – Promotion 2012 2013.



ENVIRONNEMENT – PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC : PROJET DE LOI.

Le Ministère de l'écologie vient d'ouvrir une consultation publique en ligne sur le projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation. Ce projet répond à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel au terme desquelles les dispositions de l'article 120-1 du Code de l'environnement ont été déclarées non conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement. De manière générale, ce projet de loi tend élargir le champ d'application du principe de participation du public à toutes les décisions de l'Etat, non individuelles et « ayant une incidence sur l'environnement ». L'ancienne rédaction de l'article L 120-1 réduisait le principe de participation aux seules décisions « qui ont une incidence directe et significative sur l'environnement ». Cette définition s'éloignait de celle retenue à l'article 7 de la Charte. Outre ces précisions bienvenues, il est souhaitable que le débat parlementaire enrichisse ce projet, et ce afin d'aller plus loin que la loi du 12 juillet 2010, en abordant des interrogations importantes dans le sens d'un meilleur équilibre entre protection de l'environnement (les critères de représentativité des associations de défenses de l'environnement) et sécurité juridique des exploitants (l'amélioration de la sécurité juridique des autorisations délivrées).



Audrey COUYERE – Juriste – Promotion 2012 2013.



ENVIRONNEMENT – LES FORAGES EN ARCTIQUE : ENJEUX ET DIFFICULTES

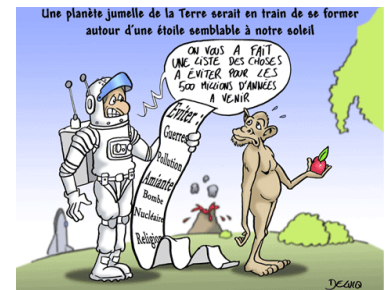
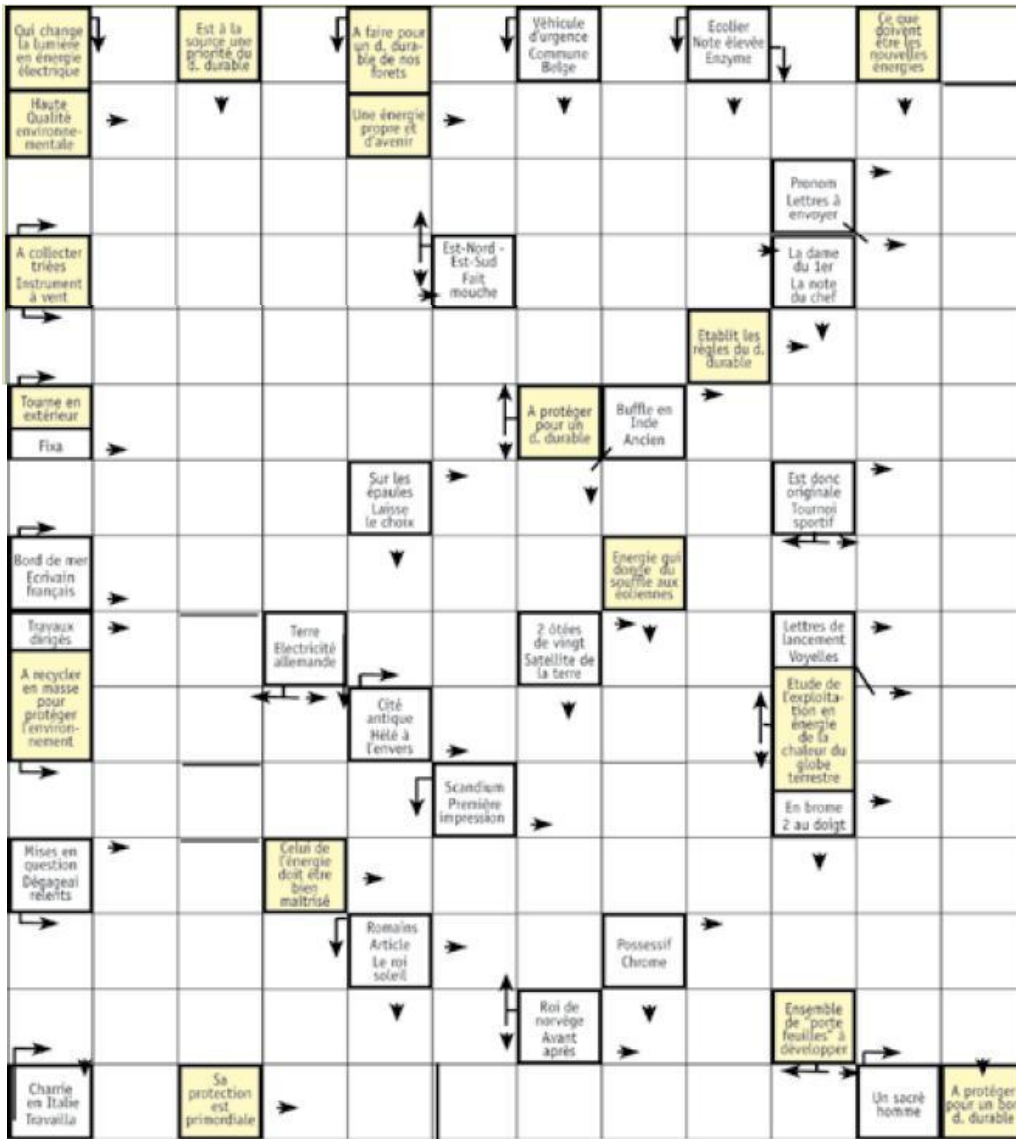


Avec l'augmentation du prix du baril, les forages en Arctique, longtemps délaissés en raison de leur coût d'exploitation, commencent à devenir rentables économiquement. Or l'exploitation de ces ressources se réalise au détriment d'un écosystème fragile. Le groupe français Total a donc déclaré, ne pas vouloir exploiter le pétrole en Arctique. En effet, des conditions draconiennes de sécurité incombant aux compagnies pétrolières et gazières doivent être instaurées pour éviter tout accident écologique. C'est la raison pour laquelle Shell a décidé de repousser ses forages, pour éviter tout risque de marée noire. En plus de ces exigences, les compagnies pétrolières doivent faire face aux actions d'ONG, comme Greenpeace. Shell a d'ailleurs intenté la semaine dernière une action en justice aux Pays-Bas afin d'interdire les manifestations aux abords de ses installations, sous peine d'amende.

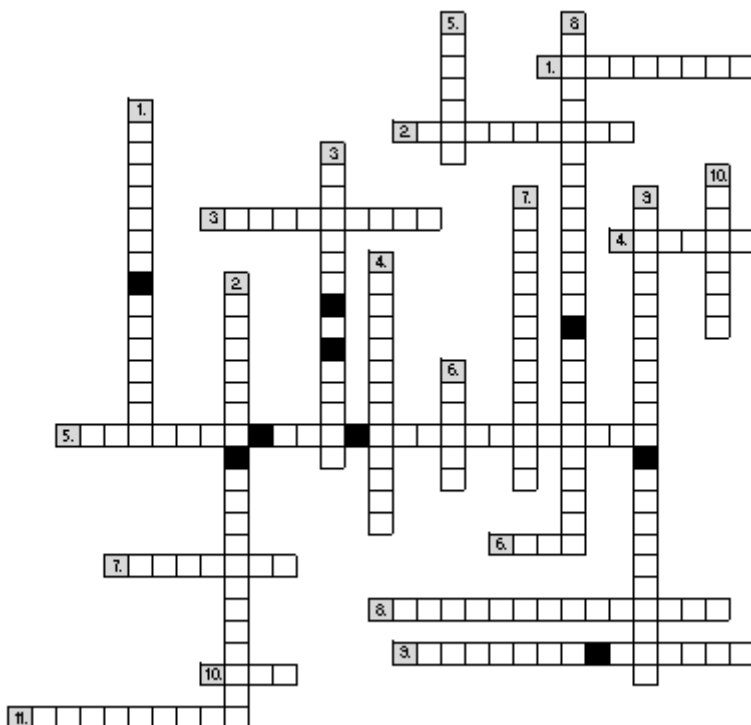
Fabien CUSSET – Juriste – Promotion 2012 2013.



UN PEU DE DETENTE ... LES MOTS FLECHES.



LES MOTS MELES.



HORIZONTAL :

- Composée d'un rotor et un axe vertical, délivre une énergie mécanique utilisée de suite ou transformée en électricité.
- Combustible des moteurs à explosion produit à partir d'hydrocarbures ou de végétaux.
- Détérioration ou entrave à l'agrément de l'environnement.
- Énergie renouvelable provenant de la terre.
- Source d'énergie épuisable.
- Démarche environnementale ayant pour objectif une meilleure qualité de bâtiment.
- Elle a perdu Filament.
- Énergie renouvelable provenant du silicium.
- Énergie provenant de réaction de fusion nucléaire.
- Label Français.
- Produit chimique destiné à lutter contre les nuisibles.

VERTICAL :

- Énergie provenant de la décomposition d'êtres vivants.
- Source d'énergie naturelle et inépuisable.
- Partie de la stratosphère protégeant la Terre contre les U.V.
- Large variété du monde vivant.
- Gaz obtenue lors de la fermentation anaérobie de matière organique, en grande partie composé de méthane.
- Ville portant le nom du protocole dans lequel les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
- L'ensemble des éléments naturels et artificiels au sein duquel se déroule la vie humaine.
- Phénomène d'augmentation de la température sur Terre.
- Culture de la terre sans utilisation chimique.
- Énergie naturelle produit par la décomposition de plancton marin dans l'écorce terrestre.
- Processus naturel de réchauffement de l'atmosphère.